



U 2019/61

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT  
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Bayonne – Arrêt « Orthez »**

**Le Maire de L'UNION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3  
**VU** le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs des Maires  
**VU** le code de la voirie routière  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de voirie, réfection ponctuelle de la chaussée, réfection ponctuelle de trottoir par la **Société EUROVIA**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre les travaux de voirie, réfection ponctuelle de la chaussée, réfection ponctuelle de trottoir avec occupation du trottoir par l'**Entreprise EUROVIA**, la circulation sera alternée Avenue de Bayonne et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, du 14 mars au 19 avril 2019. Les travaux se dérouleront de 08 heures à 17 heures.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises ou les personnes chargées des travaux.

**ARTICLE 3 :** Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

**ARTICLE 4 :** Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

**ARTICLE 5 :** Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant, commandant la Communauté des Brigades de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'intéressé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'UNION, le 19 février 2019

Le Maire  
Marc PÉRE

Pour le Maire,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Philippe BAUMLIN

